



Genève, le 18 octobre 2023

Le Conseil d'Etat

6955-2023

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Monsieur Alain Berset
Président de la Confédération

Par courrier électronique à :
Sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch

Concerne : procédure de consultation relative à la modification de la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI – reconnaissance des logements protégés pour les bénéficiaires de PC à l'AVS

Monsieur le Président,

Nous avons pris connaissance avec intérêt du rapport explicatif concernant l'objet cité sous rubrique et vous en remercions.

Notre Conseil est conscient que l'évolution démographique et le vieillissement de la population vont inévitablement entraîner des besoins croissants dans différents domaines, en particulier ceux de la santé et des soins de longue durée. Les défis majeurs qu'ils constituent pour les systèmes de prévoyance et l'économie rendent indispensables la recherche de solutions permettant à la fois de préserver l'autonomie des personnes concernées tout en retardant, voire afin d'éviter leur entrée en institution.

Dans ce contexte, nous saluons l'intention du Conseil fédéral de mieux soutenir l'autonomie des personnes âgées et d'encourager leur maintien à domicile. Des prestations de soutien et d'encadrement adaptées aux besoins des personnes concernées sont nécessaires pour que ces dernières soient libres de choisir la forme de logement qui leur convienne. En ce sens, nous relevons avec satisfaction que la notion de logement protégé recouvre aussi bien le maintien à domicile que l'entrée dans un logement avec encadrement.

Toutefois, en dépit du texte de la motion de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) 18.3716, nous considérons qu'une modification de la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) devrait s'appliquer de la même manière aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap. En effet, la LPC ne fait actuellement aucune distinction entre les prestations complémentaires à l'AVS et les prestations complémentaires à l'AI et nous ne voyons pas de raison valable qui rendrait nécessaire un changement de paradigme. Il en va de la cohérence du système qui soutient cette loi. Partant, nous demandons à ce que la réglementation à envisager dans ce contexte soit également étendue aux bénéficiaires de PC à l'AI.

Notre Conseil est également préoccupé par le fait que l'extension des prestations dans la LPC ne viserait que les personnes qui ont déjà droit à ces prestations et non celles disposant de ressources modestes, mais n'ayant tout juste pas droit aux PC. Les faits démontrent que ces dernières ont également des besoins d'encadrement et de financement qui ne sont aujourd'hui pas couverts et auxquels le projet soumis en consultation ne permet pas de répondre. Il conviendrait donc que les lacunes de financement soient également comblées pour les personnes sans droit aux prestations complémentaires. Nous invitons par conséquent la Confédération à se pencher sur cette importante problématique.

S'agissant du modèle proposé en réponse à la motion 18.3716, nous relevons qu'il implique que les cantons doivent financer exclusivement les nouvelles prestations d'assistance dans le cadre du remboursement des frais médicaux, ce qui entraînerait pour eux une importante hausse de leur budget. Un tel modèle ne peut emporter notre adhésion. Par conséquent, nous proposons de le remplacer par un forfait d'accompagnement en tant que complément de la prestation complémentaire annuelle. A l'instar de l'allocation pour impotent, un tel forfait comporterait plusieurs niveaux et serait basé sur une évaluation indépendante.

Pour le surplus, notre position se fonde sur les éléments détaillés figurant dans le document annexé qui s'inspirent de la prise de position émise par la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) du 13 septembre 2023.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Procédure de consultation relative à la modification de la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI – Reconnaissance des logements protégés pour les bénéficiaires de PC à l'AVS

Prise de position du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève

La prise de position du canton de Genève exprimée ci-après s'inspire pour l'essentiel des remarques formulées par le Comité de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) à l'appui de son positionnement du 13 septembre 2023. Nous précisons toutefois que certaines propositions ne sont pas reprises (notamment en lien avec les articles 14a, 21b et 21 a, alinéa 1, LPC).

Art. 10, al. 1, let. b, ch. 4 et 1^{bis} – Dépenses reconnues

Supplément pour chaise roulante

Nous saluons la modification prévue à l'article 10, alinéa 1^{bis} LPC portant sur la répartition du supplément pour la location d'un logement permettant la circulation d'une chaise roulante. Selon le droit en vigueur, le supplément pour chaise roulante est divisé par le nombre de personnes vivant dans la communauté d'habitation, mais les parts des personnes qui n'ont pas de PC ou de chaise roulante ne sont pas remboursées. La révision supprime ainsi le désavantage des personnes qui dépendent d'une chaise roulante et vivent en colocation.

Assistance de nuit

Nous sommes favorables au nouveau supplément pour la location d'une chambre destinée à l'assistance de nuit des personnes bénéficiant d'une contribution d'assistance. Cependant, nous estimons que les suppléments prévus (265 – 270 francs par mois) sont quelque peu irréalistes selon la région considérée, raison pour laquelle nous demandons à ce que le montant de ce supplément soit revu à la hausse. A cet égard, le montant du supplément à retenir pourrait être calqué sur les prescriptions en vigueur en matière de communauté d'habitation (art. 10, al. 1^{er} LPC).

Art. 14a (nouveau) – Frais de maladie et d'invalidité des personnes ayant droit à des prestations complémentaires en vertu de l'art. 4, al. 1, let. a, a^{ter} ou b, ch. 1

Preuve du besoin

Nous saluons la réglementation prévue concernant la preuve et l'évaluation du besoin, qui permet de laisser aux cantons la compétence de déterminer comment le besoin pour une prestation doit être attesté, puisqu'ils remboursent aujourd'hui déjà les prestations correspondantes et procèdent aux évaluations nécessaires. Il importe que les cantons puissent conserver leurs modèles et ne soient pas restreints par les nouvelles prescriptions de droit fédéral.

Coordination avec d'autres prestations

Nous saluons la coordination prévue avec d'autres prestations, telles que l'allocation pour impotent (API) et la contribution d'assistance de l'AI, en particulier la proposition de continuer à ne pas considérer l'API comme un revenu déterminant ni comme une condition pour bénéficier des prestations d'encadrement financées par la LPC.

Prise en compte de la fortune

Nous considérons qu'il est judicieux de renoncer à une prise en compte plus importante de la fortune pour les prestations d'encadrement proposées.

Choix du modèle de financement

Si nous approuvons l'objectif visé par la réglementation proposée, qui soutient la possibilité pour les personnes âgées de continuer à vivre à domicile ou dans un logement protégé, nous rejetons néanmoins le modèle de financement proposé par le Conseil fédéral. D'un point de vue technique, une solution par le biais des PC annuelles, basée sur la première option parmi les solutions examinées par le Conseil fédéral, nous paraît plus appropriée. Il ne s'agit toutefois pas d'augmenter le montant maximal reconnu au titre du loyer – comme décrit dans la première option du rapport du Conseil fédéral – mais d'introduire un forfait d'encadrement indépendant.

Concrètement, nous demandons donc l'introduction, à l'article 10 LPC, d'un nouveau **forfait d'accompagnement** à trois ou à plusieurs niveaux (p. ex. à l'instar de l'allocation pour impotent) **en tant que complément des PC annuelles**, basé sur une évaluation indépendante et versé mensuellement. Cette solution est judicieuse dans la mesure où les frais d'encadrement constituent d'ordinaire des dépenses régulières et constantes. Contrairement à la Confédération, nous estimons que ce modèle est tout à fait réalisable et qu'il serait en outre simple. Un forfait présente les avantages suivants :

- Il se prête le mieux à couvrir un large spectre de prestations d'encadrement;
- Il promeut de manière significative l'auto-détermination, car les bénéficiaires des PC sont libres quant à son utilisation;
- Le traitement administratif du forfait est plus simple et plus efficace.

Si notre demande portant sur l'introduction d'un forfait d'encadrement en complément des PC annuelles n'était pas prise en considération, nous préconisons de retenir la troisième option esquissée dans le rapport : cette option « mixte » indemniserait des éléments des frais de location pour un logement adapté aux besoins des personnes âgées par le biais de la PC annuelle ainsi que différentes prestations d'assistance dans le cadre des frais de maladie et d'invalidité. Les éléments des frais de loyer devraient alors obligatoirement être réglés par le biais de la PC annuelle, afin de suivre la logique actuelle de la LPC. Cette variante présente de plus l'avantage pour les cantons que la Confédération participerait au moins pour les frais de loyer à raison de 5/8^e au financement.

Article 16

Dans le modèle proposé par le Conseil fédéral, la Confédération légifère et les cantons doivent supporter tous les coûts, ce qui va à l'encontre de l'équivalence fiscale.

Le Conseil fédéral justifie sa proposition par le fait que les économies escomptées des entrées retardées dans les homes profitent aux cantons. Il n'est toutefois pas du tout certain que les économies estimées atteignent l'ordre de grandeur indiqué et les économies ne prendraient effet dans tous les cas qu'avec un certain décalage temporel. Si le modèle de financement proposé par le Conseil fédéral était maintenu, nous demandons que les effets des nouvelles dispositions, en particulier les conséquences en termes de coûts, soient examinés après 5 ans.

Article 21b, alinéas 1 et 2

En préambule, nous relevons que cette nouvelle disposition ne comporte pas de note marginale. Nous suggérons qu'il en soit ajouté une (par exemple « *Restitution du montant pour l'assurance-obligatoire des soins* »).

Nous saluons la création d'une base légale explicite pour la pratique actuelle des restitutions des montants de PC pour l'assurance obligatoire des soins. Le système actuel a largement fait ses preuves au cours des dernières années. Il garantit un traitement rationnel de dizaines de milliers de restitutions de subsides d'assurance-maladie (réduction individuelle de primes) et de montants de PC par an. Modifier le processus de restitution impliquerait non seulement une adaptation de l'échange électronique des données, mais rendrait surtout les procédures plus complexes et plus sujettes aux erreurs tout en mettant en péril le fonctionnement d'un échange éprouvé de données.

II. Entrée en vigueur

Nous ne sommes pas favorables à une entrée en vigueur rétroactive des modifications apportées à la LPC. En effet, il convient de prévoir un délai raisonnable avant leur entrée en vigueur afin de permettre aux cantons de procéder aux adaptations informatiques et organisationnelles permettant de garantir une mise en œuvre sans accroc des nouvelles dispositions. Le risque que les bénéficiaires subissent des inconvénients dans le versement de leurs prestations doit être évité dans tous les cas.

* * *